

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 469 vom 17. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_469](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___469)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 469 du 17 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 469 del 17 aprile 2012

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment (let. a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP). Est ainsi notamment applicable l'art. 322 al. 2 CPP, qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), à savoir, dans le canton de Vaud, devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, le recours est recevable.

### E. 2

a) En ce qui concerne l'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP, le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs d'une telle infraction n'étaient pas réunis pour les motifs suivants: "(...) On rappelle[l]era en préambule qu'I. \_\_\_\_\_ AG s'est adressé[e] aux autorités compétentes pour faire valoir ses droits. S'agissant du volet civil, il apparaît que cette société s'est concentrée sur la question du transfert du droit de propriété des parcelles propriété de L. \_\_\_\_\_ SA et d' W. \_\_\_\_\_ SA. Concernant sa plainte au pénal, qu'il convient d'emblée de verser dans le présent dossier, on relèvera qu'I. \_\_\_\_\_ AG s'est contentée d'avancer un certain nombre d'éléments sans prendre de conclusions spécifiques ou requérir de mesures particulières s'agissant des certificats d'actions. Dès lors que les titres gagés au profit de la X. \_\_\_\_\_ lui étaient transférés par contrat en cas d'inexécution par M. \_\_\_\_\_, on conçoit mal en quoi le fait de tenter de les retrouver avec le concours de l'autorité pénale pourrai[...]t tomber sous le coup de l'art. 137 CP. En l'espèce, I. \_\_\_\_\_ AG paraît légitimée à vouloir entrer en possession des certificats d'actions de L. \_\_\_\_\_ SA et W. \_\_\_\_\_ SA ou, à tout le moins, de faire la lumière sur le sort qui leur a été réservé. Le fait que la valeur du terrain ait pu évoluer à la hausse dans l'intervalle, ce qui est en outre contesté par la dénoncée dans la procédure civile, n'y change rien. Pour le surplus, le fait que le conseil d'I. \_\_\_\_\_ AG ait, dans deux courriers produits par la plaignante, signalé à des tiers que le capital de L. \_\_\_\_\_ SA et W. \_\_\_\_\_ SA était

"duly owned by I. \_\_\_\_\_AG" ou qu'I. \_\_\_\_\_AG "claims for the ownership of the share capital" ne saurait être interprété comme une tentative de commission, par les membres du conseil d'administration de cette société ou par les signataires de la plainte du 14 juin 2011, de l'acte réprimé à l'art. 137 CP. Outre que le fait de se présenter, le cas échéant faussement, comme propriétaire ne suffit pas à fonder une "appropriation" au sens de l'art 137 CP, même au stade de la tentative, le terme "ownership" désigne tant la possession que le droit de propriété. (...)" b) Les griefs soulevés sur ce point par le recourant (recours, pp. 12-13) se révèlent dénués de pertinence. En effet, le courrier adressé le 15 décembre 2011 par le conseil d'I. \_\_\_\_\_AG au curateur de M. \_\_\_\_\_ (P. 7/12) indique que : "(...) Therefore L. \_\_\_\_\_SA and W. \_\_\_\_\_SA's shares are duly owned by M. \_\_\_\_\_ cannot h I. \_\_\_\_\_AG asserts its rights on the share capitals of both L. \_\_\_\_\_SA and W. \_\_\_\_\_SA within the bankruptcy proceeding of M. \_\_\_\_\_ BV . (...)" A ce courrier étaient jointes des copies des documents établissant les droits d'I. \_\_\_\_\_AG sur le capital-actions de L. \_\_\_\_\_SA et de W. \_\_\_\_\_SA, notamment la copie du contrat du 27 avril 2007 dont le chiffre 2.1 prévoyait le nantissement en mains de la X. \_\_\_\_\_ du capital-actions de L. \_\_\_\_\_SA et de W. \_\_\_\_\_SA. De même, le courrier adressé le 29 décembre 2011 par le conseil d'I. \_\_\_\_\_AG au curateur de M. \_\_\_\_\_ (P. 7/13) indique que "Any sale of the share capitals of L. \_\_\_\_\_SA and W. \_\_\_\_\_SA to any bona fide third party would infringe I. \_\_\_\_\_AG[ 's] rights: its ownership rights, incidentally its pledge rights if the share capitals are sold free of any possessory lien". Ainsi, si I. \_\_\_\_\_AG invoquait à côté des droits de gage ("pledge rights") des "ownership rights" (ce qui peut désigner tant la possession que la propriété) sur le capital-actions de L. \_\_\_\_\_SA et de W. \_\_\_\_\_SA, il ne s'agissait pas de tenter de s'approprier ce capital-actions mais bien de rappeler à M. \_\_\_\_\_ qu'elle ne pouvait pas disposer librement de celui-ci. On ne discerne ainsi aucun acte d'appropriation, qui est l'un des éléments constitutifs nécessaires de l'infraction d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP.

### **E. 3**

a) En ce qui concerne la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP et l'induction de la justice en erreur au sens de l'art. 304 CP, le Ministère public a considéré que la commission de telles infractions pouvait être écartée d'emblée pour les motifs suivants: "(...)"

### **E. 5**

La dénonciation calomnieuse implique le fait d'incriminer sciemment une personne que l'auteur sait innocente. En l'espèce, cette hypothèse peut être écartée d'emblée. Au niveau des faits, force est ainsi de constater qu'après plusieurs mois d'instruction dans le cadre de la plainte déposée par I. \_\_\_\_\_AG, le sort des titres concernés est toujours incertain. En droit, on ne saurait soutenir que les dispositions légales avancées par I. \_\_\_\_\_AG, respectivement par ses conseils, seraient d'emblée et dans leur ensemble dénuées de pertinence, ainsi qu'avancé par K. \_\_\_\_\_. On rappellera que la plainte portait notamment sur l'art. 254 CP relatif à la suppression de titres. A cet égard, les circonstances dans lesquelles les nouveaux certificats d'actions des sociétés L. \_\_\_\_\_SA et W. \_\_\_\_\_SA ont disparu paraissent de nature à fonder l'ouverture d'une instruction, d'ailleurs toujours en cours. K. \_\_\_\_\_ juge manifestement irrecevable la plainte déposée pour détournement d'une chose frappée d'un droit de gage (art. 145 CP) en raison de la tardiveté de celle-ci. On soulignera que dite plainte a été dirigée contre inconnu et qu'à ce

stade, l'instruction est toujours menée contre "X". Les reproches adressés sur ce plan perdent ainsi de leur acuité. Ainsi, sans même attendre le sort qui sera finalement réservé par l'autorité de céans à la plainte déposée par I. \_\_\_\_\_ AG, on peut sans autre mesure écarter l'éventualité d'une application de l'art. 303 CP au cas d'espèce et cela d'autant plus que le dol éventuel est exclu dans le cadre de cette disposition.

## E. 6

L'analyse des conditions d'application de l'art. 304 CP conduit aux mêmes conclusions. Là encore, les circonstances relativement troubles de la disparition des nouveaux certificats d'actions des sociétés L. \_\_\_\_\_ SA et W. \_\_\_\_\_ SA, tout comme la vente des actions de ces sociétés à l'entité L. \_\_\_\_\_ peu après la signature du contrat de crédit paraissent de nature à justifier les interrogations soulevées par I. \_\_\_\_\_ AG. (...)" b) Sur ce point également, les griefs soulevés par le recourant (recours, pp. 7-11) se révèlent dénués de pertinence. En effet, force est de constater avec le Ministère public central qu'après plusieurs mois d'instruction dans le cadre de la plainte déposée par I. \_\_\_\_\_ AG, le sort des titres concernés est toujours incertain et que les circonstances dans lesquelles les nouveaux certificats d'actions des sociétés L. \_\_\_\_\_ SA et W. \_\_\_\_\_ SA ont disparu, tout comme la vente des actions de ces sociétés à l'entité L. \_\_\_\_\_ peu après la signature du contrat de crédit, paraissent de nature à fonder l'ouverture d'une instruction. Le fait que certaines des qualifications pénales envisagées par I. \_\_\_\_\_ AG – laquelle a évoqué l'abus de confiance (art. 138 CP), la soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP), le détournement d'une chose frappée d'un droit de gage (art. 145 CP), la suppression de titres (art. 254 CP) et/ou toute autre infraction dont les conditions pourraient être remplies à raison des faits qu'elle a invoqués dans sa plainte – doivent selon K. \_\_\_\_\_ être écartées pour divers motifs juridiques, et notamment au motif que seule la X. \_\_\_\_\_ aurait eu qualité pour déposer plainte pénale et qu'elle ne l'aurait pas fait s'agissant des infractions réprimées par les art. 138, 145 et 141 CP (recours, pp. 8-10), ne permet pas de soutenir qu'il y aurait eu dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP, laquelle s'apprécie d'après les faits dénoncés et non d'après leur qualification. Il en va de même s'agissant de l'induction de la justice en erreur au sens de l'art. 304 ch. 1 al. 1 CP, qui suppose la dénonciation d'une infraction fictive et ne s'applique pas à celui qui fait même de fausses déclarations concernant un délit qui a été réellement commis ou ayant trait à une infraction qu'il pense avoir été commise (ATF 75 IV 175 c. 2, JT 1950 IV 13). 4. Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance entreprise échappe à la critique en tant qu'elle retient que les éléments constitutifs des infractions dénoncées par K. \_\_\_\_\_ dans sa plainte du 28 février 2012 ne sont manifestement pas réunis et qu'elle n'entre pas en matière pour ce motif (art. 310 al. 1 let. a CPP). Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain Gros, avocat (pour K. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut

faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.